

INSTRUCTION

N° 11-002-D61 du 12 janvier 2011

NOR : BCR Z 11 00002 J

VERSEMENT AU PROFIT DE L'ÉTAT DES SOMMES DÉPOSÉES SUR DES PRODUITS
D'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE ATTEINTES PAR LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE

ANALYSE

Modalités d'appréhension par l'État des sommes déposées sur les livrets A atteintes
par la prescription trentenaire

Date d'application : 12/01/2011

MOTS-CLÉS

DOMAINES ; ÉPARGNE ; PRESCRIPTION TRENTENAIRE ; TRANSFERT DE FOND

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DNID	DRFIP	DDFIP	CDOM							

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

*Service France Domaine - Missions domaniales
Sous-direction Comptabilité de l'État - Bureau CE-1B*

SOMMAIRE

1. CADRE JURIDIQUE	3
1.1. Généralités	3
1.2. Champ d'application	4
1.3. Bénéficiaire du produit	4
1.4. Entrée en vigueur du dispositif en ce qui concerne les livrets A	4
2. MODALITÉS DE RECOUVREMENT	4
2.1. Obligations des établissements distribuant des produits d'épargne réglementée	4
2.1.1. Date de paiement	4
2.1.2. Pièces justificatives	4
2.2. Obligations des services de la direction générale des Finances publiques	4
2.2.1. Détermination du comptable compétent pour recevoir les versements	4
2.2.2. Comptabilisation	5
3. CONTRÔLE ET SANCTIONS	5

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Articles L. 1126-1 et L. 1126-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.....	6
ANNEXE N° 2 : Articles R. 47 et suivants du Code du domaine de l'État.....	7
ANNEXE N° 3 : Article 1734 du Code général des impôts.....	9
ANNEXE N° 4 : Liste des sièges des Caisses d'épargne et des directions départementales des Finances publiques correspondantes	10

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2009, les dispositions de l'article L. 221-5 du Code monétaire et financier (CMF), qui prévoyaient la dévolution au profit des caisses d'épargne des sommes déposées sur des livrets A n'ayant fait l'objet d'aucune opération depuis plus de trente ans de la part des déposants.

L'article L. 221-5 du Code monétaire et financier constituait une loi particulière faisant exception à la dévolution au profit de l'État des dépôts de sommes d'argent et de tous avoirs prescrits, prévue à l'article L. 1126-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Cette disposition prévoyait en effet une répartition des sommes déposées atteintes par la prescription entre les caisses d'épargne, à concurrence des deux cinquièmes, et, pour le surplus, le fonds national de solidarité et d'action mutualiste, une fois accomplies les formalités de publicité prévues par les articles L. 221-7 et R. 221-17 du CMF anciennement en vigueur.

Les sommes correspondant aux dépôts collectés au titre des livrets A atteintes par la prescription trentenaire entrent désormais de plein droit dans le champ d'application du régime de droit commun des sommes et valeurs prescrites prévu aux articles L. 1126-1 à L. 1226-4, L. 2222-21 et L. 2222-22 du CG3P.

De ce fait, cette modification législative a eu pour effet d'unifier le régime de versement au profit de l'État des sommes prescrites au titre des livrets d'épargne et dépôts bancaires, dès lors qu'aucune disposition spéciale ne vient en disposer autrement.

La présente instruction a pour objet de rappeler les principes applicables à ces produits d'épargne et les modalités de versement des sommes atteintes par la prescription trentenaire.

1. CADRE JURIDIQUE

1.1. GÉNÉRALITÉS

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2009, les dispositions de l'article L. 221-5 du Code monétaire et financier qui prévoyaient la dévolution au profit des caisses d'épargne des sommes déposées sur des livrets A n'ayant fait l'objet d'aucune opération depuis plus de trente ans.

L'article L. 221-5 du Code monétaire et financier constituait une loi particulière faisant exception à la dévolution au profit de l'État des dépôts de sommes d'argent et de tous avoirs prescrits, prévue par les dispositions de l'article L. 1126-1 du CG3P.

Les sommes déposées sur des livrets A frappées par la prescription entrent désormais de plein droit dans le champ d'application prévu au 3° de l'article L. 1126-1 du CG3P.

Elles sont désormais soumises au régime de prescription prévu aux articles L. 1126-1 à L. 1126-4, L. 2222-21 et L. 2222-22 du CG3P.

Il est rappelé que ce régime s'applique d'ores et déjà aux sommes déposées sur les autres produits d'épargne réglementée (livret B, livret d'épargne populaire, livret de développement durable,...) atteintes par la prescription de trente ans.

Les dispositions des articles R. 47 à R. 51 du Code du domaine de l'État (CDE) précisant les modalités pratiques de versement des sommes et valeurs prescrites au Trésor public s'appliquent également à ces sommes.

En outre, par application des dispositions combinées de l'article 2 de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 et de l'article R. 47-1 du Code du domaine de l'État, les établissements ont la faculté de déposer auprès de la Caisse des dépôts et consignations les sommes déposées sur les livrets lorsque ceux-ci n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis dix ans.

1.2. CHAMP D'APPLICATION

Est concerné par ce dispositif tout établissement de crédit habilité à recevoir du public des fonds à vue et qui propose également des produits d'épargne réglementée.

S'agissant en particulier du livret A, sont concernées les banques historiques (Caisse d'épargne, Banque Postale et Crédit mutuel) et tout nouvel établissement de crédit habilité à recevoir du public des fonds à vue et qui propose le livret A.

1.3. BÉNÉFICIAIRE DU PRODUIT

Les sommes déposées sur des produits d'épargne réglementée atteintes par la prescription trentenaire sont encaissées par le comptable de la direction générale des Finances publiques au profit de l'État.

1.4. ENTRÉE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF EN CE QUI CONCERNE LES LIVRETS A

Les sommes déposées sur les livrets A prescrites avant le 1^{er} janvier 2009 doivent être considérées comme acquises aux banques « historiques » et ne doivent pas être reversées à l'État. Dans ce cas, ce sont les articles L. 221-5, R. 221-7 et R. 221-17 du CMF sus mentionnés qui trouvent à s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2009.

Les sommes déposées sur des livrets A, *ouverts avant le 1^{er} janvier 2009, qui seront prescrites à partir de cette date* sont soumises au régime de droit commun prévu à l'article L.1126-1 du CG3P.

2. MODALITÉS DE RECOUVREMENT

2.1. OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS DISTRIBUANT DES PRODUITS D'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

2.1.1. Date de paiement

La remise des sommes par les établissements désignés au § 1.2 a lieu dans les vingt premiers jours du mois de janvier de chaque année. Ces établissements effectueront leurs versements par virement bancaire au comptable compétent (cf. § 2.2.1 infra).

2.1.2. Pièces justificatives

Chaque versement de sommes et valeurs au comptable de la direction générale des Finances publiques doit être appuyé des relevés faisant ressortir distinctement le nom et la qualité du déposant, ainsi que la nature et le montant des valeurs versées.

Ces relevés doivent être certifiés véritables par les directeurs ou gérants des établissements, tant pour leur établissement principal que pour leurs agences ou succursales.

Les établissements concernés doivent par conséquent être en mesure de fournir, pour chaque déposant, ces différentes justifications.

2.2. OBLIGATIONS DES SERVICES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

2.2.1. Détermination du comptable compétent pour recevoir les versements

L'encaissement des sommes et valeurs prescrites est confié :

- au directeur départemental des Finances publiques ou au trésorier-payeur général du département concerné lorsque les établissements détenteurs ont leur siège en province ;
- au comptable spécialisé du domaine (CSDOM) pour la région Ile-de-France.

Pour l'application des dispositions de l'article R. 47 du Code du domaine de l'État au réseau des caisses d'épargne, les agents trouveront en annexe 4 la liste des 17 caisses régionales concernées et l'identification des services comptables de la direction départementale des Finances publiques compétente qui lui correspond. Cette liste a fait l'objet d'une diffusion auprès du siège du groupe Banque Populaire et Caisses d'Épargne (BPCE).

2.2.2. Comptabilisation

À réception du relevé Banque de France comportant les virements effectués par chaque organisme financier, l'application Cadran produira automatiquement l'écriture :

- Débit du compte 512.11 « *Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptes d'opérations des comptables centralisateurs* »
- Crédit du compte 512.95 « *Cadran – Opérations à imputer – Opérations créditrices* »

Le compte 512.95 devra être ensuite soldé manuellement par l'écriture :

- Débit du compte 512.95 précité
- Crédit du compte 411.81 « *Clients – Produits divers – Année courante* » assorti de la spécification comptable 2202.75 « *Sommes et valeurs attribuées à l'État (article L.1126-1 du CG3P ex L. 27 du CDE) et sommes, valeurs et produits revenant à l'État en application de l'article 41.4 du Code de procédure pénale* »

L'application CGL générera alors automatiquement l'écriture suivante :

- Débit du compte 411.81 – spécification comptable 2202.75
- Crédit du compte 725.1 « *Gestion du domaine de l'État – Revenus de gestion courante* » assorti de la spécification comptable 2202.75 précitée

3. CONTRÔLE ET SANCTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 2222-21 du CG3P, les agents de la direction générale des Finances publiques peuvent exercer un droit de communication auprès des établissements cités au § 1.2 pour obtenir tous registres, délibérations et documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre.

Le refus de communication de ces divers documents est passible d'une amende de 1500 €, prévue à l'article 1734 du Code général des impôts.

LE CHEF DU SERVICE FRANCE DOMAINE

DANIEL DUBOST

ANNEXE N° 1 : Articles L. 1126-1 et L. 1126-3 du Code général de la propriété des personnes publiques

Art. L. 1126-1. - Sont acquis à l'Etat, à moins qu'il ne soit disposé de ces biens par des lois particulières :

1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes, atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateur, obligations ou autres valeurs mobilières négociables, émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité privée ou publique ;

2° Les actions, parts de fondateur, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle ;

3° Les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

4° Les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour tout autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

5° Les sommes dues au titre de contrats d'assurance sur la vie comportant des valeurs de rachat ou de transfert et n'ayant fait l'objet, à compter du décès de l'assuré ou du terme du contrat, d'aucune demande de prestation auprès de l'organisme d'assurance depuis trente années.

Art. L. 1126-3. - Les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent soit des fonds en dépôt ou en compte courant, soit des titres en dépôt ou pour toute autre cause sont tenus de remettre au Trésor public tous les dépôts ou avoirs en espèces ou en titres, qui n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans et qui n'ont pas été déposés dans un établissement habilité à cet effet par décret.

ANNEXE N° 2 : Articles R. 47 et suivants du Code du domaine de l'État

Art. R. 47.

Pour les banques, établissements ou entreprises qui possèdent des agences ou succursales et dont les écritures comptables relatives à ces dépôts ou avoirs ne sont pas centralisées à l'établissement principal, la remise doit être faite au bureau des domaines du siège de l'agence ou de la succursale intéressée.

Art. R. 47-1. - Conformément à l'article 2 de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 peuvent être déposés au siège central de la Caisse des dépôts et consignations lorsqu'ils n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis dix ans :

1° Les sommes et valeurs quelconques mentionnées au 2° de l'article R. 46 dues par des sociétés ou établissements à caractère commercial ;

2° Les fonds et titres mentionnés à l'article R. 47 détenus par des établissements dépositaires de sommes et valeurs.

Six mois avant la date de ce dépôt, les sociétés ou établissements ci-dessus visés doivent en informer les ayants droit connus par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile.

Lorsqu'ils sont atteints par la prescription trentenaire ou conventionnelle, ces dépôts sont remis par la Caisse des dépôts et consignations à la recette des impôts spécialement désignée par le directeur général des impôts.

Ces avoirs ne donnent lieu à aucune rémunération de la part de la Caisse des dépôts et consignations.

La gestion de ces avoirs peut donner lieu à perception de droits et de frais dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

Art. R. 48. - Les remises à la recette des impôts effectuées en application des articles R. 46, R. 47 et R. 47-1 ont lieu dans les vingt premiers jours du mois de janvier de chaque année.

Elles comprennent toutes les sommes et valeurs qui ont été atteintes par la prescription au cours de l'année précédente.

Art. R. 49. - Chaque versement de sommes et valeurs à la recette des impôts est appuyé des relevés faisant ressortir distinctement suivant les cas :

1° La désignation précise et détaillée des coupons, intérêts et dividendes compris dans le versement, l'indication de leur montant, la date de leur exigibilité, ainsi que la date d'échéance de la prescription quinquennale ou conventionnelle ;

2° La désignation précise et détaillée et le montant des sommes ou valeurs quelconques, y compris les lots et les primes, mises en paiement à la suite d'opérations telles que rachat, amortissement, remboursement total ou partiel d'actions, parts de fondateur, obligations et autres valeurs mobilières et atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle, avec l'indication de la date d'échéance de la prescription ;

3° Le nom et la qualité du déposant, ainsi que la nature et le montant des dépôts ou avoirs en espèces versés au bureau des domaines, la date de la dernière opération dont ils ont fait l'objet et la date d'échéance de la prescription ;

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

4° Le nom et la qualité du déposant, ainsi que la désignation précise et détaillée des titres qui font l'objet de la remise, l'indication de leur valeur nominale, la nature et la date de la dernière opération à laquelle ils ont donné lieu, ainsi que la date d'échéance de la prescription.

Ces relevés doivent être certifiés véritables par les directeurs ou gérants des établissements ou collectivités, tant pour leur établissement principal que pour leurs agences ou succursales, par les préfets pour les départements, par les maires pour les communes, et par les administrateurs légaux pour les établissements publics et d'utilité publique.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux versements faits à la Caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article R. 47-1. Les versements doivent être appuyés de toutes indications relatives à l'identité, à l'adresse et à la qualité du titulaire du compte.

Art. R. 50. - Le recouvrement des sommes à verser à la recette des impôts ainsi que les remises de titres sont poursuivis, et les instances introduites et jugées comme en matière de recouvrement de produits et revenus domaniaux.

Art. R. 51. - Les dispositions des articles R. 46 à R. 50 ne sont pas applicables aux sommes, valeurs ou titres non réclamés dont l'attribution est régie par des lois particulières.

ANNEXE N° 3 : Article 1734 du Code général des impôts

L'absence de tenue, la destruction avant les délais prescrits ou le refus de communiquer les documents soumis au droit de communication de l'administration entraîne l'application d'une amende de 1 500 euros.

ANNEXE N° 4 : Liste des sièges des Caisses d'épargne et des directions départementales des Finances publiques correspondantes

	CE	Adresse	Correspondants DGFIP
1	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'ALSACE	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'ALSACE Siège social : 2, Quai Kléber – 67000 Strasbourg	Direction Régionale des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin 4, Place de la République CS 51022 67070 Strasbourg Cedex Standard : 03 88 25 37 37
2	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU CHARENTES	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES Siège social : 61, rue du Château d'Eau - 33076 Bordeaux Cedex	Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde Division des opérations comptables de l'Etat 24, rue François de Sourdis 33060 Bordeaux Cedex drfip33.gestionpublique@dgifip.finances.gouv.fr standard : 05 56 90 76 00
3	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE LIMOUSIN	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN Siège social : 63, rue Montlosier – 63961 Clermont-Ferrand cedex 9	Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme Division comptabilité de l'Etat 2, rue Gilbert Morel 63033 Clermont-Ferrand cedex 1 standard : 04 73 43 10 00
4	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORMANDIE	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORMANDIE Siège social : 43, bis rue Jeanne d'Arc – 76000 Rouen	Direction Régionale des Finances Publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime Division comptabilité Quai Jean Moulin 76037 ROUEN Cedex standard : 02 35 58 37 37

ANNEXE N° 4 (suite)

5	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ Siège social : 1 Rond Point de la Nation, 21000 Dijon	Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or Division comptabilité 1 bis, place de la banque 21042 DIJON Cedex tgcompta021.comptabilite@dgfip.finances.gouv.fr standard : 03 80 59 26 00
6	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE BRETAGNE PAYS DE LOIRE	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE Siège social : 2, Place Graslin – 44000 Nantes	Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique Division comptabilité 4, quai de Versailles B.P. 93503 44035 NANTES Cedex 1 standard : 02 40 20 50 50
7	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE CENTRE	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE CENTRE Siège social : 7, rue d'Escures, 45000 Orléans	Direction Régionale des Finances Publiques du Centre et du département du Loiret Division des opérations de l'Etat 4, Place du Martroi B.P. 2435 45032 Orléans Cedex 1 standard : 02 38 79 69 59

ANNEXE N° 4 (suite)

8	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR Siège social : 455, Promenade des Anglais – 06200 Nice	Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes Division des opérations comptables de l'Etat 15 bis, rue Delille 06073 NICE CEDEX 1 tgcompta006.comptabilite@dgfip.finances.gouv.fr standard : 04 92 17 60 00
9	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORD FRANCE EUROPE	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORD FRANCE EUROPE, Siège social : 12, Place Saint Hubert 59000 Lille	Direction Régionale des Finances Publiques de Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord Division des opérations de l'Etat 82 Avenue Kennedy BP 70689 59033 Lille Cedex tgcompta059.comptabilite@dgfip.finances.gouv.fr standard : 03 20 62 42 42
10	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, Siège social : 19, rue du Louvre – 75001 Paris	Comptable spécialisé du Domaine Les Ellipses 3 Avenue du Chemin de Presles 94417 Saint-Maurice Cedex standard : 01 45 11 62 00
11	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DU LANGUEDOC ROUSSILLON	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DU LANGUEDOC ROUSSILLON Siège social : 254, rue Michel Teule, 34000 Montpellier	Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault Division comptabilité 334, allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex 2 standard : 04 67 15 75 15

ANNEXE N° 4 (suite)

12	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE LOIRE DROME ARDECHE	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE DROME ARDECHE Siège social : 17, rue des Frères Ponchardier – Espace Fauriel – 42100 Saint-Etienne	Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire Service comptabilité 11, rue Mi-Carême BP 502 42007 Saint-Etienne Cedex 1 standard : 04 77 47 87 47
13	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE Siège social : 2, rue Royale – 57000 Metz	Direction Régionale des Finances Publiques de Lorraine et du département de la Moselle Division comptabilité 1, rue François de Curel BP 41054 57036 Metz Cedex 1 standard : 03 87 38 68 68
14	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI-PYRENEES Siège social : 42, rue du Languedoc – BP 629 - 31002 Toulouse	Direction Régionale des Finances Publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute Garonne Division comptabilité 15, Place Occitane 31039 Toulouse Cedex standard : 05 61 10 67 00
15	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE PICARDIE	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE PICARDIE, Siège social : 2, boulevard Jules Verne – 80080 Amiens	Direction Régionale des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme Division de la comptabilité et des services financiers 22 rue de l'Amiral Courbet BP 2613 80010 Amiens Cedex 1 standard : 03 22 71 42 02

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

16	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE PROVENCE ALPES CORSE	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE PROVENCE-ALPES-CORSE Siège social : Place Estrangin Pastré BP 108 13254 Marseille	Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône Division comptabilité Hôtel des finances du Prado 183, avenue du Prado 13357 Marseille cedex 20 standard : 04 91 17 91 17
17	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE RHONE ALPES	CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE RHONE ALPES Siège social : 42, boulevard Eugène Déruelle - 69003 Lyon	Direction Régionale des Finances Publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône Division des opérations comptables de l'Etat 3, rue de la Charité 69268 LYON Cedex 03 standard : 04 72 40 84 00